

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22302671

Déposé
10-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680681068

Nom(en entier) : **LUXIS - W**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Schoppach, drève de l'Arc-en-Ciel 98
: 6700 Arlon**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le 20 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "LUXIS - W" a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX
DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au dernier jeudi du mois de juin de chaque année à 17h00.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adapter ses statuts et de les rendre conformes au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que les articles 2, 21, 23, 31, 37 seront modifiés comme dit ci-dessous.

1. Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

« ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

2. Remplacer dans l'article 21 la référence à l'article 15 du Code des sociétés par une référence à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations. L'article 21 sera alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

3. Remplacer l'article 23 par le texte suivant :

« **ARTICLE 23 – REUNION**

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi du mois de juin à 17h00.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. »

4. Ajouter au premier paragraphe de l'article 31 les termes suivants « et des associations » de sorte que cet article sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 31 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Sans préjudice aux dispositions plus restrictives du Code des sociétés et des associations ou des statuts, l'assemblée générale est valablement constituée pour autant que la moitié des actions (en ce compris au moins une action de la catégorie A et une action de la catégorie B) soient présentes ou représentées et les décisions de cette assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité des voix, les abstentions étant considérées comme un vote négatif.

Si lors d'une assemblée générale, aucun propriétaire d'actions d'une catégorie (A ou B) n'est présent ou représenté, une seconde assemblée sera convoquée dans les 20 jours ouvrables suivant la première et cette seconde assemblée générale pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration accordée à un tiers ou à un actionnaire. Les procurations données pour une assemblée générale seront annexées au procès-verbal de cette assemblée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. »

5. Remplacer l'article 37 par le texte suivant :

« **ARTICLE 37 PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations et des dispositions statutaires, cette politique de dividendes sera la suivante : vingt-cinq (25) pour cent (100) ou plus du bénéfice distribuable pour autant que cette distribution n'handicape pas la réalisation du plan stratégique et le financement des investissements poursuivis par la société.

La décision de distribution devra tenir compte des objectifs de la société et de son intérêt. La décision devra respecter l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. »

QUATRIEME RESOLUTION –DEMISSIONS ET RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

1. Les Administrateurs A nommés sur proposition de l'Actionnaire A sont :

- Monsieur **COTTIN Georges** ;
- Monsieur **PERILLEUX Christian**.

1. Les Administrateurs B, nommés sur proposition de l'Actionnaire B sont :

- la SRL « **KEYSTONE** », dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, avenue Cardinal Micara, 3, inscrite à la BCE sous le numéro 0544.558.196 représentée par son représentant permanent Monsieur Thomas RIHOUX ;
 - la SRL « **F.O.A. MANAGEMENT** », dont le siège est établi à 1150 WoluweSaint-Pierre, avenue des Grands Prix, 80, RPM Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0676.589.549, représentée par son représentant permanent Madame Nadia VRANCKEN;
 - la SRL « **ABSOLUTE CONSULTING** », dont le siège est établi à 6230 Pontà-Celles, rue notre Dame des Grâces, 52, inscrite à la BCE sous le numéro 0895.690.971, représentée par son représentant permanent Monsieur Olivier BEGUIN.
- Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION –ADRESSE SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel 98**.

SIXIEME RESOLUTION –MISSION AU NOTAIRE

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier VANDENBROUCKE, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal
- coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge